



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session extraordinaire de 1992

26 MAI 1992

PROJET DE DECRET

RELATIF AUX SERVICES D'ACCOMPAGNEMENT
DES PERSONNES HANDICAPEES ADULTES

—

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION
DE LA SANTE, DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE L'AIDE A LA JEUNESSE
PAR M. TAMINIAUX

—

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de la Santé, des Affaires sociales et de l'Aide à la jeunesse (1) a examiné, au cours de ses réunions des 30 avril, 12 mai et 26 mai 1992, le projet de décret relatif aux services d'accompagnement des personnes handicapées adultes.

I. EXPOSE INTRODUCTIF DE MME DE GALAN, MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTE

Le projet de décret relatif aux services d'accompagnement des personnes handicapées adultes soumis aujourd'hui à l'examen de votre commission de la Santé, des Affaires sociales et de l'Aide à la jeunesse s'inscrit dans une perspective dynamique liée à l'émergence progressive d'un nouveau regard porté sur le handicap.

L'impact des affections et des traumatismes non seulement au stade de la maladie mais également en aval en termes de handicap résiduel concerne outre les professionnels de la Santé, les travailleurs sociaux, éducateurs et gestionnaires du cadre de vie. Les personnes handicapées revendiquent en outre, de plus en plus ouvertement, le droit de pouvoir agir et être traitées en consommateurs actifs de biens et de services.

Cette exigence implique un redéploiement des moyens et une remise en question de certains objectifs traditionnels de l'aide sociale aux personnes présentant un handicap. La notion de handicap en tant qu'ensemble des lieux et des rôles sociaux dont est exclu l'individu porteur d'une déficience située directement

(1) Ont participé aux travaux de la commission :

Mme Delruelle (présidente), MM. Barzin, Bertouille, Biefnot (en remplacement de M. G. Charlier), Borremans, Mme Burgeon, MM. G. Charlier, Detremmerie, G. Dufour, Grimberghs, M. Harmegnies (en remplacement de M. Dufour), Hofman, Hollogne, Marchal (en remplacement de M. Perdieu), Meesters, Minet, Santkin, Winkel et Taminiaux (rapporteur).

Ont assisté aux travaux de la commission :

M. Monfils, membre du Conseil;
Mme De Galan, ministre des Affaires sociales et de la Santé;
M. Dupriez, directeur de cabinet de Mme De Galan;
M. Caudron et Mme Guebels, membres du cabinet de Mme De Galan;
M. Leclercq, membre du cabinet de M. Lebrun;
Mme Beka, inspecteur général au ministère de la Communauté française;
Mme Schepmans, expert du groupe PRL;
Mme Pacco, expert du groupe PSC;
Mme Vanopdenbosch, expert du groupe Ecolo-FDF.

la personne concernée dans l'environnement social au sens large de toute la population.

Des initiatives d'institutions et de services publics et privés offrent aux personnes handicapées, en fonction de leurs besoins particuliers, un soutien leur permettant d'assumer la globalité de leurs rôles sociaux dans un milieu de vie ordinaire. C'est ainsi que sont nés les services d'aide précoce, les services de suite à partir des institutions d'hébergement, les services d'aide à la vie journalière, les appartements supervisés et *in fine* les services d'accompagnement.

Ce changement qui place la personne et son entourage immédiat au centre des interventions pose comme principe fondamental et essentiel que le bénéficiaire soit toujours considéré comme une fin et jamais comme un moyen. Cette approche bouleverse parfois les fausses certitudes mais présente l'incontestable mérite de confronter les actions entreprises aux besoins concrets des populations concernées. A titre exemplatif, il sera, si l'on veut sortir d'une certaine forme de rhétorique, toujours possible d'établir des indicateurs sociaux, et l'expérience des services d'accompagnement est riche d'enseignements, en vue d'apprécier les contraintes et limitations des personnes handicapées sur les plans de l'emploi, de l'accès au logement, des loisirs, de la participation aux activités de la vie quotidienne, de l'indépendance physique et de la mobilité.

Les services d'accompagnement sont donc des instances qui facilitent le processus de (re)conquête d'une autonomie maximale dans le chef de la personne handicapée.

L'action de ces services s'articule autour de quelques principes de base que je me propose de développer rapidement :

1. Ces services s'adressent à toute personne handicapée adulte porteuse d'un handicap physique, mental ou sensoriel qui souhaite vivre en milieu ouvert. Dans le but de ne pas limiter le groupe des bénéficiaires potentiels aux seules personnes vivant hors institutions d'hébergement, le champ d'intervention des services défini à l'article 1^{er} du présent dispositif est étendu à toute personne hébergée en institution mais susceptible moyennant le soutien d'un service d'accompagnement de sortir d'une situation de dépendance institutionnelle.

2. La valorisation du rôle social de la personne représente la clé de voûte et le dénominateur commun de toutes les phases du processus entamé. Cela suppose l'acceptation de la personne dans son altérité, l'individualisation des prestations, le respect de la vie privée et la mise à disposition de la personne des informations susceptibles de favoriser sa participation aux activités sociales de la Communauté.

3. Le travail s'effectue en collaboration avec les organisations et structures existantes et tend à la prise de responsabilités et à la recherche de l'autonomie maximale de la personne, autonomie définie par la capacité de se « gouverner » soi-même. Les services d'accompagnement ne se substituent nullement aux autres services et institutions mais jouent un rôle de relais, de coordination et d'interface entre la personne handicapée et son réseau, c'est-à-dire le tissu social dans lequel elle évolue. Le service d'accompagnement cherche à optimiser les apports de chaque partenaire. C'est ainsi que les services seront appelés à conclure une convention avec le Fonds communautaire pour l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées stipulant l'intervention d'un délégué de cet organisme en matière de formation et de reclassement professionnel. Il importe de souligner ici qu'il ne s'agit pas de phagocyter les initiatives ayant développé des projets et savoir-faire en ces matières mais bien au-delà de tirer le meilleur parti de l'établissement de synergies.

4. La méthodologie à laquelle les services d'accompagnement font référence dans leur pratique professionnelle est celle du plan de services individualisé. Outre la libre adhésion du bénéficiaire, cette démarche implique l'établissement d'un projet individuel basé sur l'examen précis des besoins de la personne et sur la coordination des interventions de terrain. La participation de l'intéressé aux activités ouvertes à tous est un objectif permanent qui suppose l'utilisation et la mobilisation de toutes les potentialités de la communauté locale. Ce schéma n'est nullement normatif et contraignant, une évaluation permanente est indispensable en collaboration étroite avec la personne handicapée qui doit demeurer le décideur aux différents stades du programme.

Les services d'accompagnement sont reconnus et subsidiés par la Communauté française par voie de conventions. Le présent projet de décret permettra d'établir un régime d'agrément et de subventionnement des services, condition préalable à la dynamisation des initiatives en milieux ouverts en Communauté française.

II. DISCUSSION GENERALE

M. Monfils constate qu'au niveau de la procédure, c'est en octobre 1991 qu'a été demandé au Conseil d'Etat un avis d'urgence dans les trois jours sur le projet, alors que celui-ci n'a été déposé qu'en avril 1992. Il regrette qu'il soit fait recours fréquemment, et souvent de façon non justifiée, à cette procédure d'urgence.

En ce qui concerne le projet de décret lui-même, il constate qu'il crée un outil social supplémentaire et il se demande quels seront ses objectifs et sa place dans l'éventail d'autres services déjà existants.

De quel type d'accompagnement parlons-nous? Ce commissaire s'interroge sur la manière dont sera organisée la coordination avec le Fonds communautaire d'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées et souhaite être éclairé sur les types de services qui pourront être rendus par ce Fonds aux services d'accompagnement.

En outre, il aimerait obtenir des précisions sur les types de handicapés qui seront pris en charge par les services d'accompagnement.

Par ailleurs, en matière de subventionnement, il souligne que l'article 5 du projet précise que l'Exécutif peut subventionner les services d'accompagnement agréés. Or, l'article 2, 5°, stipule que pour être agréé, un service doit disposer d'une équipe d'encadrement dont la composition en nombre et en qualification est fixée par l'Exécutif. Il se demande si en conséquence, la subvention ne sera pas nécessairement fonction de l'importance de cette équipe d'encadrement. Ou bien on dissocie l'agrément et le subventionnement, ou bien alors, il s'agit simplement d'une reconnaissance.

Et puis, dans le même ordre d'idée, il estime qu'il faut les moyens de sa politique et il voudrait donc savoir si des montants ont été prévus dans le Budget 1993 afin de subsidier ces services.

De plus, comme l'article 2, 6°, prévoit que les services d'accompagnement doivent disposer d'une infrastructure pour être agréés, il souhaite être informé des exigences imposées pour cette infrastructure.

Enfin, il se demande aussi si les services d'accompagnement ne vont pas faire double emploi avec les services d'aide à la vie journalière.

M. Winkel demande pourquoi l'on n'a pas pris plus tôt un décret en cette matière car ces services sont subsidiés depuis longtemps. Selon lui, on aurait pu discuter du projet de décret l'an dernier et il souhaiterait donc connaître les raisons de ce retard.

Il estime aussi que depuis le transfert de ces compétences du « National » vers les Communautés, une certaine confusion s'est installée. L'Exécutif précédent a opté pour la non-fusion des différents fonds, ce qui ne simplifie pas le problème. Il se demande aussi où sera la place de ces services d'accompagnement dans la multiplicité des institutions pour handicapés et notamment par rapport au Fonds communau-

taire pour l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées, par rapport au Fonds 81 (Fonds de soins médico-socio-pédagogiques) et par rapport aux services de suite de ce Fonds 81.

A ce propos il voudrait qu'on lui explique la différence qui existe entre les services de suite et les services d'accompagnement.

Parlant de la population prise en charge, il remarque que le projet semble viser principalement les handicapés mentaux légers et il aimerait savoir s'il s'appliquera également aux handicapés physiques.

Lui aussi se demande comment les activités du Fonds communautaire pour l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées vont s'articuler avec celles des services d'accompagnement et pourquoi ce Fonds n'est pas impliqué financièrement en la matière, ce qui lui paraît dommage.

A son avis, sur le plan de la subsidiation (actuellement: 27 millions) des services d'accompagnement deux grandes questions se posent: d'une part pourra-t-on augmenter l'importance des subventions et d'autre part, va-t-on augmenter le nombre de services subsidiés? Il met en exergue le fait qu'aujourd'hui, on enregistre déjà des retards dans le subventionnement. Il se demande aussi si l'on a bien tenu compte du fait qu'il faut appréhender une démarche globale et que dans leurs diverses activités, les services d'accompagnement seront confrontés à d'autres organismes tels que l'ORBEM et le FOREM, et à d'autres niveaux de pouvoir.

Par ailleurs, il souhaite savoir s'il existe une programmation en matière de services d'accompagnement et si une commission spécifique a été prévue à cet effet.

Enfin, il estime que le projet de décret contient trop de délégations à l'Exécutif: il en compte neuf alors que le projet ne contient que six articles.

M. Taminiaux, rapporteur, se réjouit du dépôt du projet de décret qui donnera enfin un cadre organique à une situation existante, s'appuyant sur des expériences menées à partir de conventions passées avec la Communauté française.

Comme pour l'Aide précoce, il s'agit en somme d'un décret-cadre qui aura besoin d'arrêtés d'application pour être opérationnel.

L'intervenant s'inquiète alors de la finalisation des arrêtés relatifs à l'aide précoce, dont le décret organique a été voté le 12 juillet 1990.

Tout en constatant que c'est le « Fonds 81 » qui sera porteur à juste titre du financement de

ces services d'accompagnement, il estime que les conventions qui seront passées avec le Fonds communautaire d'intégration impliqueront automatiquement une intervention financière de celui-ci.

Pour sa part, il insiste sur le fait qu'il faut être très attentif au choix des bénéficiaires. Il ne faut pas s'imaginer que ces services d'accompagnement seront accessibles à tous. Il est indispensable de bien évaluer les candidatures potentielles. De plus, se basant sur quelques expériences, il lui apparaît fondamental de préparer sérieusement les personnes handicapées à vivre en accompagnement.

Il insiste sur le fait qu'un échec en cette matière signifie un recul difficilement récupérable car on rétrograde alors plus loin que le point de départ avec les dégâts psychologiques qu'on imagine.

Pour lui donc, toute alternative sauvage, précipitée, est intolérable.

Dans cet esprit, la qualité des personnes chargées de cet accompagnement est essentielle. Il faut être attentif à leur formation.

Il termine son intervention en spécifiant que l'accompagnement visé par le décret ne cible pas que des personnes qui veulent sortir d'institution mais aussi des familles qui, avec beaucoup de courage, peuvent s'adresser aux services d'accompagnement afin de préparer « l'après-parents » de leur enfant handicapé.

Enfin, selon lui, ceux qui pensent que l'hébergement alternatif provoquera une réduction de l'hébergement institutionnel se trompent car les institutions sont jeunes et les personnes hébergées vieillissantes sont de plus en plus nombreuses.

M. Barzin demande quelle est la situation actuelle dans le domaine des services d'accompagnement. Y a-t-il des organismes qui sont subsidiés? Y a-t-il en fait un vide juridique à combler et dans l'affirmative, dans quel sens?

Il souhaite savoir également de quelle façon on garantira le pluralisme.

M. Hollogne aimerait recevoir des informations sur les réalisations du Fonds 81 et de l'ex-FNRSH et sur le contenu des conventions qui lieront les deux Fonds. Il voudrait qu'on communique la liste des services et que l'on précise les modes d'intervention.

M. Grimberghs demande quel est l'outil qui sera utilisé en vue d'établir la programmation. En outre, selon l'exposé des motifs, le projet de décret prévoit que des services d'accompagnement puissent être agréés sans pour autant recevoir des subventions. Il s'interroge à ce

sujet: est-ce que cela a un sens de reconnaître sans avoir les moyens de subsidier?

De plus, il pose la question de savoir si les personnes visées qui sont en institution et qui veulent en sortir peuvent bénéficier du décret?

En outre, qui déterminera celui qui est capable de sortir des institutions?

Il faut aussi prendre en compte la dépendance à l'égard de la famille. Ne conviendrait-il pas de parler de motivation personnelle pour sortir d'une dépendance familiale et/ou institutionnelle pour réduire sensiblement celle-ci?

Enfin, concernant l'article 2, il estime que cet article prévoit un ensemble d'obligations auxquelles les services d'accompagnement doivent répondre. A son avis, il faudrait globaliser toutes ces obligations pour fixer l'ensemble des normes d'agrément, notamment l'équipe d'encadrement et l'infrastructure.

M. Taminioux, rapporteur, intervient à nouveau car il souhaiterait connaître la composition de la commission de programmation du Fonds 81 ainsi que le cadre organique de l'inspection de ce Fonds 81, en distinguant l'inspection administrative et comptable de l'inspection pédagogique. Il rappelle que l'admission en service d'accompagnement doit se préparer très sérieusement. C'est pourquoi, en matière de formation du personnel, il aimerait connaître les institutions qui dispensent la formation en accompagnement.

Mme De Galan, ministre des Affaires sociales et de la Santé, répond alors aux intervenants.

En ce qui concerne la procédure de consultation du Conseil d'Etat, elle signale qu'elle s'efforce de laisser le temps à cette institution d'émettre ses avis afin de laisser place à la véritable urgence.

Elle souligne en outre que le caractère tardif du dépôt du projet de décret s'explique par le fait que des expériences pilotes ont été menées. C'est sur base de ces expériences et après une large consultation des services existants que le projet de décret a été élaboré.

Parlant de la place des services d'accompagnement par rapport aux autres institutions et services, elle insiste sur la nécessaire complémentarité qui doit exister en cette matière.

Elle souligne par ailleurs que le Fonds communautaire d'intégration a mis en place trois groupes de travail afin de réfléchir, notamment, à une certaine dérive des ateliers protégés impliquant par exemple un glissement du Fonds communautaire vers le Fonds 81.

Elle précise en outre que les services d'aide à la vie journalière sont principalement destinés aux handicapés physiques tandis que les services d'accompagnement s'adressent surtout aux handicapés mentaux capables de se prendre en charge hors institutions.

Les services d'accompagnement sont prévus pour gérer toute une structure de vie incluant le logement, l'emploi, les loisirs, les temps libres, etc.

Pour elle, « accompagner » signifie plutôt « être à côté de » et non « se substituer à ... ».

Effectivement, dit-elle, le projet comble un vide juridique puisque sur le terrain des services fonctionnaient sans soutien législatif spécifique. Ils répondaient à une nécessité et, dès lors, on les a subventionnés. Le projet donne enfin un cadre légal à cette situation existante.

Il vise des personnes qui se trouvent en institution et qui sont susceptibles d'en sortir, mais aussi d'autres handicapés qui ne se trouvent pas en institution. L'enquête révèle que ce sont essentiellement des handicapés mentaux et sensoriels qui bénéficient le plus fréquemment de ces services.

Les services d'accompagnement ont pour objectif de faire progresser la personne handicapée vers l'autonomie et de soutenir les progrès enregistrés.

Par ailleurs, elle justifie les délégations faites à l'Exécutif par le caractère technique des données de cette problématique.

Quant à la programmation, elle doit bien sûr permettre de rencontrer les besoins des personnes mais en tenant compte d'équilibres régionaux et sous-régionaux. Il est évident que la composition de la commission de programmation du Fonds 81 sera examinée afin d'assurer la participation de personnes compétentes en la matière et de ne pas laisser place qu'au seul réflexe d'hébergement institutionnel.

Les subventions (actuellement environ 1 500 000 francs par service) seront effectivement supportées par le Fonds 81, mais le Fonds communautaire d'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées interviendra, pour sa part, dans les procédures d'insertion et de réinsertion professionnelles. S'il n'y a pas fusion entre les deux Fonds, on se parle nécessairement. Si le Fonds 81 finance c'est qu'il s'agit de contribuer à pallier l'augmentation des demandes d'hébergement.

Il y a d'autres niveaux de pouvoir qui peuvent agir en synergie avec les services d'accompagnement comme par exemple le fait actuellement la Région wallonne qui prend en charge certains traitements du personnel.

Des contacts sont pris pour qu'il en soit de même en Région bruxelloise.

Répondant à la question relative à l'infrastructure, Mme le ministre signale qu'il ne s'agira pas d'équipement lourd mais plutôt d'un équipement minimum permettant le bon fonctionnement administratif, social et pédagogique de ces services : un seul local suffit.

Les questions posées au sujet de la composition de la commission de programmation du Fonds 81, le cadre organique de l'inspection (insuffisant à son avis) et les différentes formules de formation du personnel des services d'accompagnement (IHEB, FOPA, Univ. Mons, etc.) trouveront réponses dans les données figurant en annexe au rapport.

Mme le ministre précise par ailleurs que les services d'accompagnement se distinguent des services de suite du Fonds 81 car ces services s'occupent de personnes dont le handicap est plus lourd et qui totalisent souvent une longue vie en institution. Elle n'exclut toutefois pas la complémentarité entre ces services.

Abordant la possible augmentation du nombre de services d'accompagnement, elle rappelle que le projet de décret veut d'abord donner un cadre juridique à ce qui existe. Mais il est évidemment possible que si l'initiative rencontre un succès, d'autres pouvoirs organisateurs demandent l'agrégation.

Elle sera très attentive aux différents critères d'agrégation, même le critère philosophique, car elle est soucieuse de maintenir le pluralisme.

M. Barzin s'inquiète du risque éventuel de disparition de certaines associations, fonctionnant actuellement, qui ne répondraient pas au nombre des critères exigés pour l'agrégation.

Mme Delruelle, présidente, demande si le projet concrétise uniquement ce qui existe actuellement ou s'il élargit la situation existante.

Elle constate que la définition fournie par l'article 1^{er} du projet de décret est fort large et se demande s'il ne faut pas établir des critères plus précis pour définir quelle est la personne handicapée visée par le décret afin de ne pas être amené à subventionner au-delà des besoins.

Mme De Galan, ministre des Affaires sociales et de la Santé, répond qu'elle essaye de mener une réflexion globale sur la personne handicapée. Il faut faire le point et se demander par exemple si toutes les personnes employées en atelier protégé ont bien leur place et si certaines d'entre elles ne pourraient pas s'insérer dans le circuit professionnel ordinaire notamment par le biais de la Convention 26.

Elles libéreraient ainsi des places en atelier protégé.

De même, elle pense que le secteur public devrait pouvoir faire un effort pour occuper des handicapés.

Par ailleurs, elle ne croit pas qu'il y aura une croissance importante des demandes d'agrégation. Elle n'exclut toutefois pas que certaines associations, actuellement en fonction, doivent peut-être revoir leurs méthodes de travail afin de répondre aux conditions établies par le décret.

A la remarque du rapporteur attirant son attention sur l'économie du projet qui ne peut ignorer le vieillissement des handicapés et la jeunesse des institutions, Mme le ministre répond qu'environ 785 personnes sont concernées actuellement par le service d'accompagnement.

A la question d'un commissaire qui souhaite obtenir des précisions sur la pathologie dont sont frappées les personnes handicapées visées par le décret, Mme le ministre signale qu'actuellement 80 p.c. de handicapés mentaux légers et 20 p.c. de sensoriels sont pris en charge par les services d'accompagnement.

Elle ne dispose cependant pas de données précises sur la pathologie dont sont frappées ces personnes.

Enfin, à la question d'un commissaire s'inquiétant d'une éventuelle reconnaissance sans subsides, Mme le ministre estime qu'il s'agit en quelque sorte d'un label de qualité. Cependant, si l'on établit une bonne programmation, elle considère que des organismes qui auraient été agréés et non subventionnés durant une année devraient pouvoir entrer dans le cadre des subventionnés l'année suivante.

III. DISCUSSION DES ARTICLES ET VOTES

Article 1^{er}

M. Winkel a déposé un amendement visant à :

— supprimer à la septième ligne les mots « vivant hors d'une institution d'hébergement » ;

— remplacer à la huitième ligne « capables de sortir d'une situation institutionnelle » par « souhaitant sortir d'une situation de dépendance familiale ou institutionnelle » ;

— ajouter à la douzième ligne le mot « formation » après « à leur demande ».

Il justifie son amendement par le fait que pour éviter le double subventionnement, il n'est

pas acceptable de refuser à des personnes handicapées le droit de tenter une vie autonome. Les services de suite ne sont pas toujours capables d'accompagner efficacement la personne handicapée. Le décret doit s'appliquer à toute personne handicapée vivant ou non en institution d'hébergement.

Par ailleurs, il est presque impossible d'évaluer la capacité d'une personne handicapée préventivement. Par contre il est possible d'évaluer sa motivation. La dépendance familiale est aussi parfois un frein à l'autonomie des personnes handicapées et il ne faut pas la sous-estimer.

Enfin, la formation est un élément essentiel permettant à une personne handicapée de retrouver son autonomie. Elle a été oubliée à l'article 1^{er} alors qu'elle est citée à l'article 2, 7^o.

Cet amendement donne lieu à une longue discussion entre plusieurs commissaires et le ministre.

De son côté, Mme De Galan, ministre des Affaires sociales et de la Santé, précise que l'article 1^{er} parle de personnes handicapées vivant hors d'une institution d'hébergement ou capables de sortir d'une situation de dépendance institutionnelle. Elle accepte néanmoins qu'on clarifie le texte.

En effet, il s'agit de savoir si ce sont les personnes ou les services qui sont « hors institutions ».

Pour l'amendement à la huitième ligne de l'article 1^{er}, Mme Delruelle, présidente, déclare qu'elle aurait des scrupules à insérer cela dans un décret et M. Borremans estime qu'il faut être particulièrement prudent en cette matière car cela pourrait ouvrir la voie à des problèmes graves de substitution aux familles.

En ce qui concerne l'amendement à la douzième ligne de l'article 1^{er} de M. Winkel, M. Taminiaux, rapporteur, signale que si l'on inscrit la « formation » dans les missions des services d'accompagnement, on risque de voir les frais de cette formation incomber au Fonds 81 plutôt qu'au Fonds communautaire d'intégration sociale et professionnelle. Il ne voit cependant pas d'inconvénient à ce que cela figure dans l'aide aux démarches de la vie courante.

Après un échange de vues entre les commissaires, M. Taminiaux, Mme Delruelle et MM. Grimberghs et Winkel déposent un amendement visant à remplacer l'article 1^{er} par le texte suivant : « Les services d'accompagnement de personnes handicapées adultes, fonctionnant hors des institutions d'hébergement, visés par le présent décret et ci-après dénommées « services » sont ceux qui ont pour mission d'aider les

personnes âgées de 18 ans accomplis, atteintes d'un handicap physique, mental ou sensoriel, qui vivent hors d'une institution d'hébergement du Fonds de soins ou qui sont capables et souhaitent sortir d'une dépendance institutionnelle ci-après dénommées « bénéficiaires », à conserver leur autonomie ou à l'acquérir en leur fournissant, à leur demande, l'information, l'aide et le soutien nécessaires pour répondre à l'ensemble de leurs besoins dans tous les actes et les démarches de la vie courante, notamment en matière de logement, de travail, de formation, de gestion budgétaire, de protection du patrimoine et de loisirs. »

Suite au dépôt de cet amendement, M. Winkel, déclare retirer son amendement à l'article 1^{er}.

L'amendement déposé par M. Taminiaux, Mme Delruelle, MM. Grimberghs et Winkel est adopté à l'unanimité des membres présents.

MM. Taminiaux, Borremans, Santkin, Barzin, Grimberghs et Winkel ont déposé un amendement à l'article 1^{er} visant à :

— supprimer les mots « de protection du patrimoine » ;

— ajouter un alinéa libellé comme suit : « les services donneront les informations nécessaires pour l'accomplissement des démarches permettant aux personnes concernées de bénéficier s'il échet des dispositions de la loi du 18 juillet 1991 sur la protection des biens des personnes totalement ou partiellement incapables d'en assurer la gestion en raison de leur état physique ou mental. »

M. Taminiaux, rapporteur, explique que la protection du patrimoine est une question délicate qui inquiète toujours les familles des personnes handicapées surtout celles qui sont atteintes d'arriération mentale. On ne peut pas en parler. Cependant, il faut se souvenir que le règlement de ce problème dépend d'une décision judiciaire et qu'une personne précise et contrôlée régulièrement est désignée à cet effet en vertu de la loi du 18 juillet 1991 relative à la protection des biens des personnes totalement ou partiellement incapables d'en assumer la gestion en raison de leur état physique ou mental. La personne désignée par la justice est seule habilitée à œuvrer en ce domaine. Le deuxième alinéa fixe donc les limites de l'intervention du service d'accompagnement.

Le rapporteur, auteur de l'amendement, spécifie qu'il s'agit d'une matière nationale et que, à son avis, le texte du projet de décret a été préparé avant le vote de la loi du 18 juillet 1991 qui prévoit la désignation d'une personne habilitée par la justice en cette matière. Le rôle

du service d'accompagnement ne peut donc, en ce domaine, que se limiter à l'information.

L'amendement déposé par MM. Taminiiaux, Borremans, Santkin, Barzin, Grimberghs et Winkel est adopté à l'unanimité des membres présents.

L'article 1^{er} tel qu'amendé est adopté à l'unanimité des membres présents.

Article 2

M. Winkel relève que le *quarto* de l'article 2 prévoit que l'Exécutif fixe le nombre de bénéficiaires. Il demande pourquoi on ne fixerait pas d'abord un cadre du personnel puis ses bénéficiaires.

M. Grimberghs pense que les 4^o, 5^o et 6^o de l'article 2 imposent à l'Exécutif de fixer un certain nombre de normes quantitatives et qualitatives. Il estime que l'Exécutif doit le faire avec la plus grande cohérence dans la poursuite d'un même objectif.

Mme De Galan, ministre des Affaires sociales et de la Santé, rejoint la remarque de l'intervenant et considère qu'il faut une adéquation de l'encadrement aux besoins des bénéficiaires.

M. Taminiiaux, rapporteur, pense qu'il y a d'ailleurs de fortes chances pour qu'un seul arrêté fixe les différentes obligations, ce qui imposera la cohérence; cette suggestion est retenue par Mme le ministre

M. Winkel demande quelle est la composition moyenne de l'équipe d'encadrement.

Le représentant du ministre des Affaires sociales et de la Santé signale qu'il existera une équipe de base, modulable selon le nombre de bénéficiaires. Les membres du personnel devront avoir une expérience dans le domaine de l'accompagnement: assistants sociaux, psychologues, conseillers en éducation, éducateurs, sans oublier le secrétariat du service.

En ce qui concerne le 5^o de l'article 2, aux termes duquel la qualité de membre du personnel est incompatible avec celle de membre du pouvoir organisateur, Mme Delruelle, présidente, rappelle que le Conseil d'Etat, dans son avis, avait formulé une objection à l'égard de cette disposition et souhaitait qu'une justification soit donnée dans l'exposé des motifs sur la raison d'être de cette incompatibilité.

Mme De Galan, ministre des Affaires sociales et de la Santé, précise que cette disposition a été maintenue sur base de l'expérience du Fonds 81. Le texte vise ainsi à clarifier les rôles respectifs du personnel et du pouvoir organisateur.

Un échange de vues s'installe entre les commissaires et finalement, se ralliant à la sagesse de l'expérience, les intervenants maintiennent le texte.

M. Grimberghs demande s'il ne conviendrait pas de distinguer la qualité de membre du pouvoir organisateur (assemblée générale) de celle de membre des organes dirigeants (conseil d'administration)?

A la question de M. Grimberghs demandant quel est le sens du mot « constamment » au point *b*) du 8^o, Mme le ministre précise que, dans l'esprit du projet, le bénéficiaire pourra compter sur les services de l'accompagnement, même après la phase spécifiquement active de la prise en charge. M. Grimberghs souligne qu'il faudra prévoir cet accompagnement dans les critères de subsidiation.

M. Winkel dépose, à l'article 2 l'amendement suivant:

— ajouter au 7^o, après les mots « d'un délégué dudit fonds », les mots « chargé du contrôle administratif »;

— remplacer au 8^o, *c*), les mots « plan de service individualisé » par « programme individualisé ».

Il justifie son amendement par le fait qu'il est important de préciser que le rôle de l'administration n'est pas d'intervenir directement dans le travail de l'équipe mais bien de veiller au contrôle du respect des obligations légales. Par ailleurs, il faut éviter la confusion avec le plan de services individualisé, méthode en vigueur au Québec, développée par M. Boisvert. Cette méthode est spécifique au Québec et apparaît déjà dépassée. De plus, elle semble plus conçue pour le travail en institution qu'en milieu ouvert.

Mme De Galan, ministre des Affaires sociales et de la Santé, répond que son but est d'optimiser les possibilités de reclassement social des handicapés.

La présence du délégué du Fonds communautaire pour l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées lors des réunions du Plan de services individualisé est prévue pour éclairer les services d'accompagnement sur les possibilités existantes en matière d'orientation, de formation et de reclassement professionnel. Le délégué n'est pas là pour s'immiscer dans la gestion mais pour créer des passerelles. C'est un rôle de conseiller. Les services d'accompagnement doivent apprendre à chercher un emploi pour les personnes handicapées dont ils s'occupent, mais ils ne doivent pas se préoccuper de la formation pour un emploi car ils ne sont pas chargés de l'intégration professionnelle.

Mme Delruelle, présidente, estime que le délégué du Fonds doit avoir d'une part le rôle de conseiller et d'autre part celui de vérificateur du respect par les services d'accompagnement des obligations qui leur sont fixées.

M. Winkel retire alors son amendement n° 1. Revenant à son second amendement, il souhaite qu'une autre expression que « Plan de services individualisé » soit utilisée car elle s'adresse plus aux institutions qu'aux services et rappelle que Mme le ministre allait proposer une autre formulation.

Finalement, l'expression « Programme de services individualisé » est proposée. Mme le ministre et puis les commissaires se rallient à cette proposition.

M. Winkel s'interroge quant au contenu du 9° qui stipule la condition de « fonctionner selon les règles arrêtées par l'Exécutif ».

Mme De Galan, ministre des Affaires sociales et de la Santé, spécifie à nouveau ce qui serait déterminé après consultation : les services d'accompagnement devront notamment respecter les règles de secret professionnel, se soumettre aux évaluations et contrôles effectués par les services d'inspection de la Direction générale de la Santé, établir un rapport annuel d'activités et tenir une comptabilité selon les règles en vigueur. Des réunions régulières des membres de l'équipe d'accompagnement et la tenue d'un dossier pour chaque bénéficiaire assureront un suivi optimum de la personne handicapée.

Les arrêtés relatifs à la procédure d'octroi de l'agrément visée à l'article 3 fixeront les conditions préalables à réunir dans le chef du demandeur. La demande sera accompagnée des documents et renseignements attestant du respect des conditions générales d'agrément (statuts publiés au *Moniteur belge* pour une ASBL : acte de création dans le cas d'un pouvoir public, copies certifiées conformes des diplômes des membres de l'équipe ...). Le ministre instruira la demande après avis de la commission de Programmation et de Consultation et notifiera sa décision au demandeur.

Mme le ministre fait parvenir également aux membres présents un tableau comparatif entre les services d'accompagnement et les services de suite du Fonds 81.

L'amendement n° 2 (8°, c) de M. Winkel, modifié comme suit : « programme de services individualisé », est adopté à l'unanimité des membres présents.

L'article 2 ainsi modifié est adopté à l'unanimité des membres présents.

Article 3

L'article 3 ne fait l'objet d'aucune discussion.

Il est voté à l'unanimité des membres présents.

Article 4

M. Meesters demandant comment on procédera pour retirer un agrément, Mme le ministre rappelle que cela arrive quand un service ne remplit plus les conditions fixées.

Une faute grave peut être constatée par l'inspection, la commission de Programmation émet un avis et le ministre décide. L'agrément pourra être retiré lorsque l'une des conditions prévues pour l'agrément du service n'est plus respectée, ou lorsque le service commet une irrégularité ou une faute grave.

A ce sujet, M. Barzin s'informe si cette décision est prise en délibéré. Mme le ministre lui répond qu'il s'agit de la même position que celle d'un bourgmestre qui doit prendre, par exemple, un arrêté de fermeture d'une maison de repos. Elle signale en plus qu'un recours peut être prévu.

L'article 4 est approuvé à l'unanimité des membres présents.

Article 5

M. Winkel introduit l'amendement suivant : « supprimer les mots « crédits budgétaires inscrits à charge du Fonds de soins médico-socio-pédagogique pour handicapés » et remplacer par « crédits budgétaires disponibles ».

Il donne la justification suivante : les services d'accompagnement ne devraient pas seulement être subsidiés par le Fonds 81 mais plutôt par un article spécifique, puisqu'ils ont une mission globale et que le FCISPPH (1) est aussi concerné.

L'auteur de l'amendement considère que le Fonds 81 ne doit pas supporter seul les frais de l'accompagnement et que le FCISPPH doit aussi intervenir.

Ce à quoi M. Taminiaux, rapporteur, rappelle son intervention à l'article 1^{er} lorsque l'auteur voulait inclure la formation dans les missions des services d'accompagnement.

C'est le Fonds 81 qui est porteur des alternatives à l'hébergement et qui est donc

(1) Fonds communautaire pour l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées.

concerné. Le Fonds communautaire d'intégration prendra en charge ses propres missions, comme la formation.

Mme le ministre insiste sur le fait que l'inscription budgétaire dans le cadre du Fonds 81 est une sécurité.

L'auteur de l'amendement n'accepte pas la seule dépendance du Fonds 81.

Mme Delruelle, présidente, lui rappelle que la volonté de départ vient du Fonds 81. Mme le ministre ajoute qu'il s'agit d'une politique novatrice incitée par le Fonds 81 et exemplaire vis-à-vis des institutions en place.

M. Barzin souhaite connaître le montant de la faculté de subsidier et l'estimation de l'appel de moyens supplémentaires.

Mme le ministre précise que les estimations se baseront sur les expériences. Elle pense qu'il y aurait progression des demandes tout au plus de 30 p.c. Mais elle rappelle l'aide des Régions.

Quoi qu'il en soit, elle mettra en place un groupe de travail avec des personnes qui connaissent bien la problématique.

M. Barzin demande si le décret aura un effet incitateur.

A quoi Mme le ministre répond qu'il faut d'abord reconforter les gens qui se sont déjà mouillés dans ce domaine puis essayer de satisfaire progressivement les demandes qui se présenteront après avis de la commission de Programmation.

Pour Mme Delruelle, présidente, il s'agit en tout cas d'un incitant à sortir de l'hébergement institutionnel mais cela doit se réaliser en contact avec tous les acteurs et notamment les familles.

L'auteur de l'amendement considère que puisqu'on est en face de deux positions, celle du ministre et la sienne, il propose d'introduire le mot « notamment » dans son amendement. Ce qui donnerait: « notamment dans la limite des crédits budgétaires disponibles ».

Mme le ministre s'oppose à cet amendement car il faut se rattacher à un article budgétaire.

L'amendement de M. Winkel est rejeté par 9 voix contre 2 et 2 abstentions.

L'article 5 est adopté par 11 voix et 2 abstentions.

Article 6

M. Winkel signale que l'arrêté royal n° 81 du 10 novembre 1967 créant un Fonds de soins médico-socio-pédagogiques pour handicapés

serait modifié par un décret, ce qui ne lui paraît pas normal.

Il demande si Mme le ministre ne compte pas déposer un projet de décret pour remplacer tout l'arrêté royal n° 81. La Communauté flamande a agi de la sorte.

Plusieurs commissaires rappellent qu'il s'agit d'un arrêté numéroté ayant force de loi.

Mme le ministre explique que si la Communauté flamande a opté pour la fusion du Fonds 81 et du FNRSF, elle a dû se doter d'un décret, mais l'option qui a été prise en Communauté française est différente.

En fait, chez nous, si un secteur, par exemple les ateliers protégés, a des difficultés, cela n'influe pas sur le secteur de l'hébergement. A ce sujet elle signale les difficultés qui peuvent naître de l'instauration de la commission paritaire des Ateliers protégés qui, si elle ne fonctionne pas, verrait le Conseil national du Travail prendre décision notamment pour les revenus minima des travailleurs concernés, ce qui provoquerait une sérieuse augmentation de l'intervention des Fonds communautaires.

Puisqu'il n'y a plus qu'un seul fonds en Flandre le secteur hébergement risque d'être en péril aussi.

M. Winkel rappelle que c'est une curieuse procédure et que les juristes se posent des questions. De plus, il ne comprend pas pourquoi on parle des frais de fonctionnement en corrigeant un arrêté royal. C'est un appel permanent qu'il n'approuve pas.

Mme le ministre souligne qu'elle a déjà donné les raisons de l'accrochage au Fonds 81. Il s'ensuit que le texte de base doit le permettre et être adapté dans ce sens. D'ailleurs, ajoutait-elle, cela n'apparaîtra qu'une fois dans l'arrêté royal numéroté modifié. En outre, elle fait remarquer que s'il faut attendre un nouveau projet de décret pour revoir le Fonds 81, cela demandera de nombreux mois et de nombreux débats.

M. Grimberghs fait remarquer qu'il faut tenir compte de la modification de l'article 1^{er} pour la rédaction de l'article 6.

Il en est pris acte.

L'amendement de M. Winkel visant la suppression de l'article 6 est rejeté par 11 voix et 2 abstentions.

L'article 6 est adopté par 11 voix et 2 abstentions.

M. Winkel, auteur de l'amendement créant un article 6 nouveau, souligne l'importance de fixer une date d'entrée en vigueur du décret.

Mme le ministre lui signale qu'il entre en vigueur dix jours après sa publication.

M. Grimberghs s'inquiète du sort des conventions existantes. Vont-elles se poursuivre? Quelle est la durée des conventions? Quand ont-elles débuté? Quand arrivent-elles à échéance? Il insiste aussi pour la fixation d'une date d'entrée en vigueur du décret.

Après information sur la durée des conventions — six mois à une année — et leur échéance, un consensus se dégage et un amendement signé par MM. Taminiaux, Barzin, Grimberghs et Meesters est déposé. Il stipule: «Il est créé un article 7 nouveau rédigé comme suit:

Article 7

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} juillet 1992.»

M. Winkel retire alors son amendement créant un article 6 nouveau.

L'amendement créant un article 7 nouveau est adopté à l'unanimité des membres présents.

L'article 7 est adopté à l'unanimité des membres présents.

VOTE SUR L'ENSEMBLE DU PROJET DE DECRET

L'ensemble du projet de décret tel qu'amendé par la commission est adopté par 11 voix et 2 abstentions.

RAPPORT

A l'unanimité des membres présents, il est fait confiance à la présidente et au rapporteur pour l'élaboration du rapport.

Le Rapporteur,
W. TAMINIAUX.

La Présidente,
J. DELRUELLE.

TEXTE ADOPTE PAR LA COMMISSION

Article 1^{er}

Les services d'accompagnement de personnes handicapées adultes, fonctionnant hors des institutions d'hébergement, visés par le présent décret et ci-après dénommés « services » sont ceux qui ont pour mission d'aider les personnes âgées de 18 ans accomplis, atteintes d'un handicap physique, mental ou sensoriel, qui vivent hors d'une institution d'hébergement du Fonds de soins ou qui sont capables et souhaitent sortir d'une dépendance institutionnelle, ci-après dénommées « bénéficiaires », à conserver leur autonomie ou à l'acquérir en leur fournissant, à leur demande, l'information, l'aide et le soutien nécessaires pour répondre à l'ensemble de leurs besoins dans tous les actes et les démarches de la vie courante, notamment en matière de logement, de travail, de formation, de gestion budgétaire et de loisirs.

Les services donneront les informations nécessaires pour l'accomplissement des démarches permettant aux personnes concernées de bénéficier s'il échet des dispositions de la loi du 18 juillet 1991 sur la protection des biens des personnes totalement ou partiellement incapables d'en assurer la gestion en raison de leur état physique ou mental.

Art. 2

Pour être agréés par l'Exécutif, les services doivent répondre aux conditions suivantes :

1° S'insérer dans la programmation définie par l'Exécutif;

2° Etre organisés par une autorité publique ou être constitués sous la forme d'une association sans but lucratif;

3° Etre accessibles à chacun quelle que soit son appartenance idéologique, philosophique et religieuse et n'exercer de pression d'aucune sorte sur les bénéficiaires;

4° Assurer l'accompagnement d'un nombre de bénéficiaires à fixer par l'Exécutif;

5° Disposer d'une équipe d'encadrement dont la composition en nombre et en qualification est fixée par l'Exécutif.

La qualité de membre du personnel est incompatible avec celle de membre du pouvoir organisateur;

6° Disposer d'une infrastructure définie par l'Exécutif;

7° Avoir conclu une convention avec le Fonds communautaire pour l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées, stipulant l'intervention d'un délégué dudit Fonds pour ce qui concerne la formation et le reclassement professionnel;

8° Admettre le bénéficiaire aux conditions fixées et suivant les procédures établies par l'Exécutif, étant entendu que ces conditions doivent respecter les principes suivants :

a) Le service doit garantir le droit de libre adhésion du bénéficiaire;

b) Il doit permettre au bénéficiaire de collaborer constamment avec lui;

c) Il doit prévoir un programme de services individualisé ainsi qu'une évaluation régulière des actions entreprises;

9° Fonctionner selon les règles arrêtées par l'Exécutif.

Art. 3

L'Exécutif arrête la procédure d'octroi de l'agrément.

Art. 4

L'agrément peut être retiré au service qui ne remplit plus les conditions requises ou ne se soumet pas aux obligations qui lui incombent.

L'Exécutif détermine la procédure du retrait de l'agrément.

Art. 5

L'Exécutif de la Communauté française peut, dans la limite des crédits budgétaires inscrits à charge du Fonds de soins médico-socio-pédagogiques pour handicapés, octroyer, suivant la procédure qu'il arrête, des subventions aux services agréés.

Art. 6

A l'arrêté royal n° 81 du 10 novembre 1967 créant un Fonds de soins médico-socio-pédagogiques pour handicapés est ajouté un article 1^{er bis} rédigé comme suit :

« Art. 1^{er bis}. Le Fonds de soins médico-socio-pédagogiques pour handicapés prend en charge les frais des services d'accompagnement

de personnes handicapées adultes fonctionnant hors des institutions d'hébergement, aux conditions fixées par le décret du Conseil de la Communauté française du ... relatif aux services d'accompagnement des personnes handicapées adultes. »

Art. 7

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} juillet 1992.

AMENDEMENTS

Amendements proposés par M. Winkel

Amendement n° 1

A l'article 2, remplacer au 8^o, c), les mots « plan de services individualisé » par les mots « programme de services individualisé ».

Justification

Il faut éviter la confusion avec le « plan de services individualisé », méthode en vigueur au Québec développée par M. Boisvert. Cette méthode est spécifique au Québec et apparaît déjà dépassée. De plus elle semble plus conçue pour le travail en institution qu'en milieu ouvert.

Amendement n° 2

A l'article 5, supprimer les mots « crédits budgétaires inscrits à charge du fonds de soins médico-socio-pédagogiques pour handicapés » et remplacer par « crédits budgétaires disponibles ».

Justification

Les services d'accompagnement ne devront pas seulement être subsidiés par le Fonds 81 mais plutôt par un article spécifique, puisqu'ils sont une mission globale et que le FCISPPH est aussi concerné.

Amendement n° 3

Supprimer l'article 6.

Justification

Même justification que l'amendement à l'article 5.

Amendement proposé par MM. Taminiaux, Borremans, Santkin, Barzin, Grimberghs et Winkel

A l'article 1^{er} :

1. Supprimer les mots « de protection du patrimoine ».

2. Ajouter un alinéa : « Les services donneront les informations nécessaires pour l'accomplissement des démarches permettant aux per-

sonnes concernées de bénéficier, s'il échet, des dispositions de la loi du 18 juillet 1991 sur la protection des biens des personnes totalement ou partiellement incapables d'en assurer la gestion en raison de leur état physique ou mental. »

Justification

La protection du patrimoine est une question délicate qui inquiète toujours les familles des personnes handicapées, surtout celles qui sont atteintes d'arriération mentale.

On ne peut pas ne pas en parler.

Cependant, il faut se souvenir que le règlement de ce problème dépend d'une décision judiciaire et qu'une personne précise et contrôlée régulièrement est désignée à cet effet en vertu de la loi du 18 juillet 1991 relative à la protection des biens des personnes totalement ou partiellement incapables d'en assumer la gestion en raison de leur état physique ou mental. La personne désignée par la Justice est seule habilitée à œuvrer en ce domaine. Le deuxième alinéa fixe donc les limites de l'intervention du service d'accompagnement.

Amendement proposé par MM. Taminiaux, Grimberghs, Winkel et Mme Delruelle

Remplacer l'article 1^{er} par le texte suivant :

« Les services d'accompagnement de personnes handicapées adultes, fonctionnant hors des institutions d'hébergement, visés par le présent décret et ci-après dénommés « services » sont ceux qui ont pour mission d'aider les personnes âgées de 18 ans accomplis, atteintes d'un handicap physique, mental ou sensoriel, qui vivent hors d'une institution d'hébergement du Fonds de soins ou qui sont capables et souhaitent sortir d'une dépendance institutionnelle, ci-après dénommées « bénéficiaires », à conserver leur autonomie ou à l'acquérir en leur fournissant, à leur demande, l'information, l'aide et le soutien nécessaires pour répondre à l'ensemble de leurs besoins dans tous les actes et les démarches de la vie courante, notamment en matière de logement, de travail, de formation, de gestion budgétaire, de protection du patrimoine et de loisirs. »

Amendement proposé par MM. Taminiaux, Barzin, Grimberghs et Meesters

Il est créé un article 7 nouveau, rédigé comme suit :

« Art. 7. Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} juillet 1992. »

Comparaison entre le service de suite et le service d'accompagnement

Service de Suite

Service d'accompagnement

Le Pouvoir organisateur

Obligatoirement celui d'une institution du Fonds 81.

Indépendant d'une institution du Fonds 81 ou relevant d'une institution (mais pas obligatoire).

Population

1. Uniquement placées dans une institution du Fonds 81 souhaitant et étant capables de sortir de la dépendance institutionnelle.

1. Vivant seules, en famille ou dans une institution mais souhaitant et étant capables de sortir de la dépendance institutionnelle.

2. Des adultes mais *également des jeunes* (moins de 18 ans).

2. Des adultes.

3. Type de handicap pris en charge selon la pratique actuelle.

Déficients mentaux

— légers

— modérés

— sévères.

— sensoriels (malvoyants, aveugles, sourds) nécessitant un soutien à la vie journalière

— déficients physiques

— déficients mentaux le plus souvent légers, modérés.

Type de prise en charge du service

1. Réinsertion en famille pour les jeunes mais aussi et plus rarement pour les adultes qui souhaitent retourner en famille et dont les parents le souhaitent et le peuvent.

Eviter le placement institutionnel par un soutien à la vie journalière.

2. Mise en autonomie dans des habitations privées pour les adultes.

Aider les personnes handicapées à sortir d'une situation de dépendance institutionnelle.

Cette réinsertion et mise en autonomie aura été préparée et fera partie du projet individuel de l'institution.

Dans ce cas, les arrêtés d'application devront prévoir des conventions avec les institutions.

Le suivi de la personne handicapée est assuré par l'équipe de l'institution qui connaît bien la personne handicapée.

La prise en charge pour les adultes consiste à leur apprendre à vivre hors institutions (le plus souvent 3 à 4 personnes) dans une habitation privée.

L'équipe assure, à concurrence d'une moyenne de 5 h/semaine subsidiées le suivi

du ménage

des courses

de la gestion budgétaire

de la préparation des repas

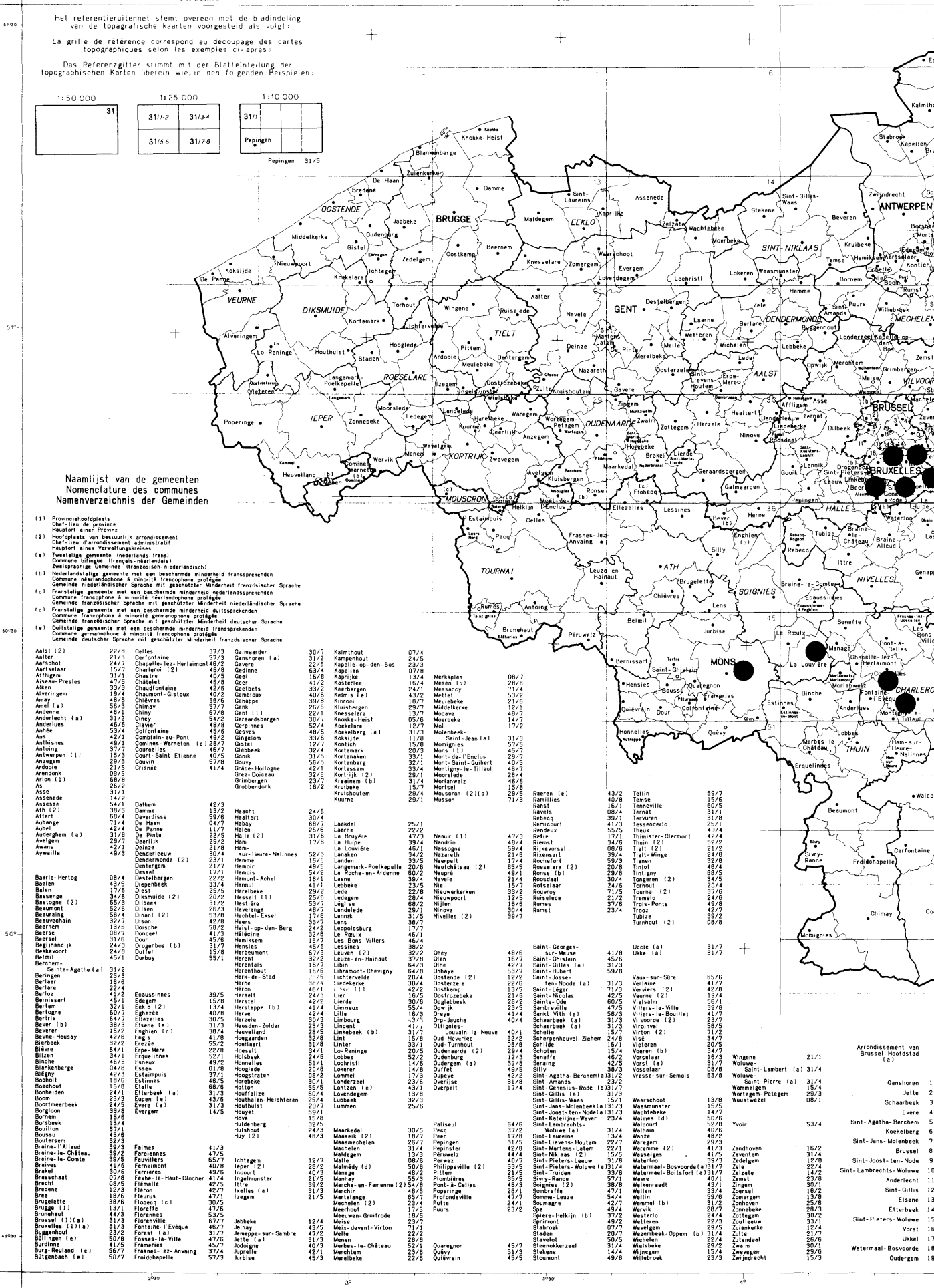
— problèmes administratifs

— problèmes de santé.

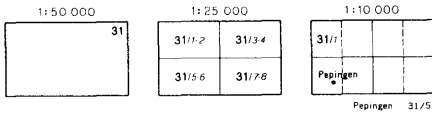
Cette même procédure devrait être prévue pour les personnes sortant d'institutions et prises en charge par le service d'accompagnement.

La personne handicapée relève toujours du Fonds 81 et dispose d'une attestation du centre agréé attestant sa capacité de vivre hors dépendance institutionnelle et d'une décision du Gouverneur.

ADMINISTRATIEVE KAART VAN BELGIE

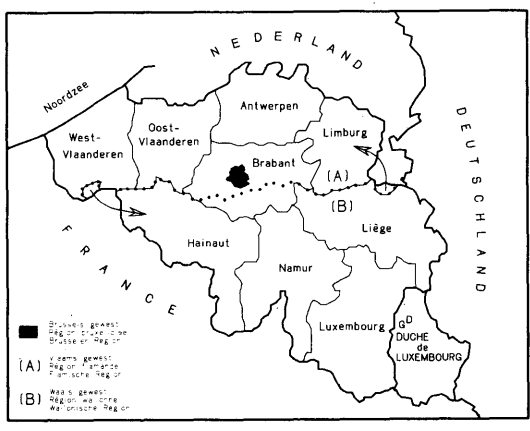
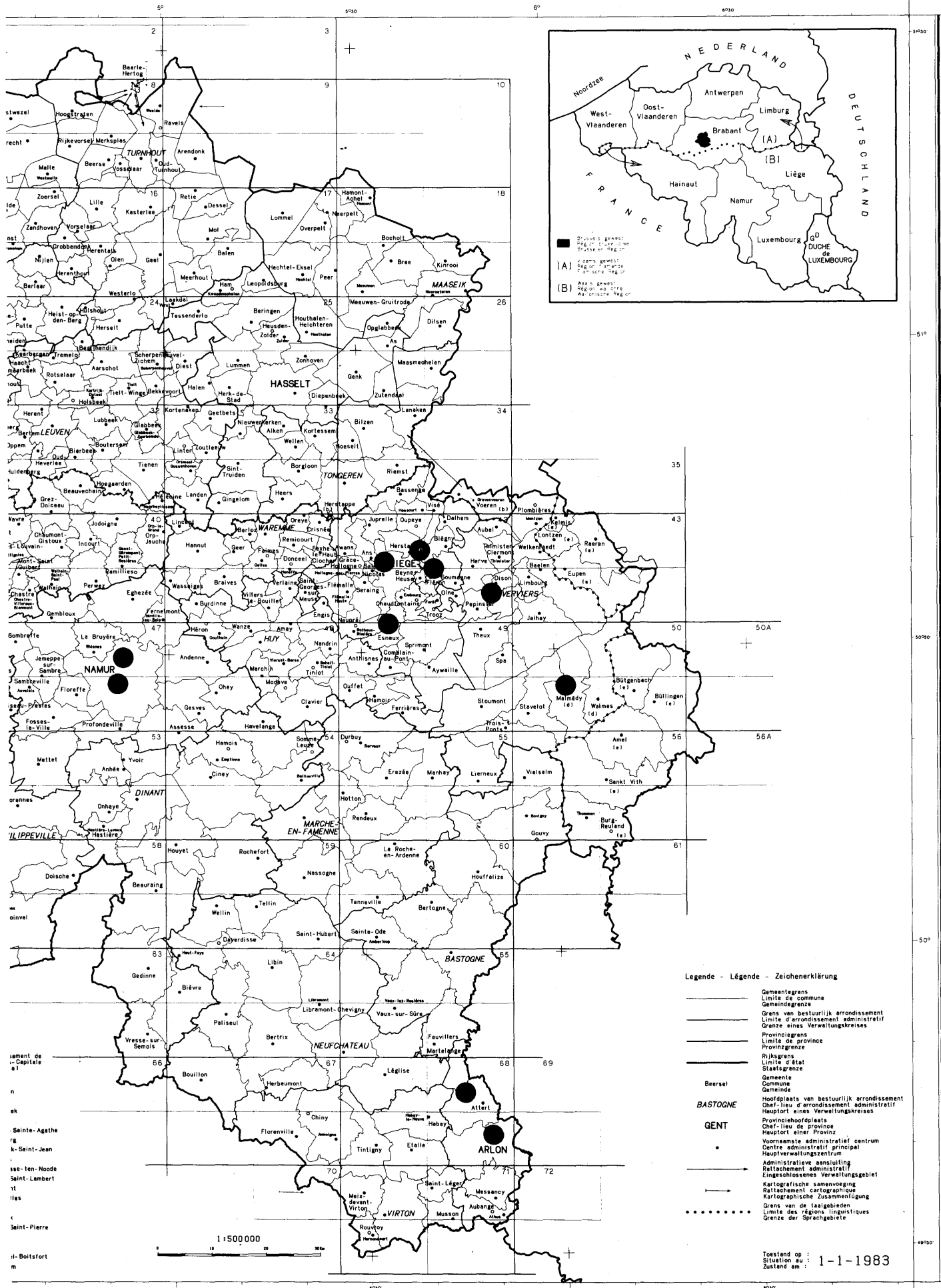


Het referentienetwerk stemt overeen met de bladindeling van de topografische kaarten voorgesteld als volgt: La grille de référence correspond au découpage des cartes topographiques selon les exemples ci-après: Das Referenzgitter stimmt mit der Blattinteilung der topographischen Karten überein wie in den folgenden Beispielen:



Naamlijst van de gemeenten Nomenclature des communes Namenverzeichnis der Gemeinden

Table listing municipalities across various provinces including Aalst, Antwerpen, Brussel, Charleroi, Kortrijk, Leuven, Liège, Mouscron, Namur, Nivelles, Mons, Oostende, Roeselare, Tournai, Veurne, and West-Vlaanderen. Each entry includes a code and the name in Dutch, French, and German.



- Legende - Légende - Zeichenerklärung**
- Gemeentegrens / Limite de commune / Gemeindegrenze
 - Grens van bestuurlijk arrondissement / Limite d'arrondissement administratif / Grenze eines Verwaltungskreises
 - Provinciegrens / Limite de province / Provinzgrenze
 - Rijksgrens / Limite d'état / Staatsgrenze
 - Beersel / Commune / Gemeinde
 - BASTOGNE / Hoofdplaats van bestuurlijk arrondissement / Chef-lieu d'arrondissement administratif / Hauptort eines Verwaltungskreises
 - GENT / Provinciehoofdplaats / Chef-lieu de province / Hauptort einer Provinz
 - Voornaemste administratief centrum / Centre administratif principal / Hauptverwaltungsamt
 - Administratieve aansluiting / Rattachement administratif / Eingegliedertes Verwaltungsgebiet
 - Kartografische samenvoeging / Rattachement cartographique / Kartographische Zusammenfügung
 - Grens van de taalgebieden / Limite des régions linguistiques / Grenze der Sprachgebiete

1:500 000

Toestand op : 1-1-1983
 Situation au :
 Zustand am :

ANNEXE III

Services d'accompagnement

Evolution du nombre de services subsidiés et des montants octroyés entre 1988 et 1991

Avant 1990, les services d'accompagnement étaient repris dans l'article budgétaire 33.05.21

Depuis 1990: Article budgétaire: 33.07.21 — section: 43

Années	1988	1989	1990	1991
Nombre de services	11	12	13	19
Montant octroyé	12 829 000	15 450 000	20 799 500	27 499 500

Evolution

Année	1989	1990	1991
Nombre de services	+ 1	+ 1	+ 6
Montant octroyé	+ 2 621 000	+ 5 349 500	+ 6 400 000

Missions des services d'accompagnement

— Permettre à la personne handicapée de vivre de la manière la plus autonome possible en lui apportant une guidance administrative, relationnelle, affective, médicale, sociale.

— Accompagner, soutenir dans :

- * la vie quotidienne
- * la gestion financière
- * l'occupation des temps de loisirs
- * la recherche d'emploi
- * les démarches administratives
- * la recherche de logement

Les services d'accompagnement viennent en aide à la personne handicapée dans son milieu de vie quotidien (parents, famille, ...) en vue d'éviter toute forme de relégation.

SERVICES D'ACCOMPAGNEMENT

Nom de l'ASBL	Province
* Le Bataclan	Brabant
* Transition	Brabant
* Ligue Braille	Brabant
* Le Carat	Brabant
* Œuvre Nationale des Aveugles	Brabant
* Ligue belge de la sclérose en plaques	Namur
* L'Atelier	Namur
* Province de Luxembourg	Luxembourg
* La Rigole	Luxembourg
* AML « Liège 93 »	Liège
* Le Sérac	Liège
* Les Chanterelles	Liège
* La Croisée	Liège
* AIGS	Liège
* TAH	Liège
* DGAS Hainaut	Hainaut
* Horizon 2000	Hainaut
* L'Edelweiss	Hainaut
* Les Amis des Aveugles	Hainaut

**Cycles de formation continuée organisés dans le domaine
de l'accompagnement des personnes handicapées**

1. Formation de Conseillers en insertion sociale et professionnelle des personnes handicapées, Ecole d'ergologie, institut des Hautes Etudes de Belgique (formation s'étendant sur une année académique);
2. Cycle complet de formation spécialisée en accompagnement des personnes handicapées, organisé par le CARAT et la FOPA-UCL (projet en cours de finalisation);
3. Modules de formations développés par le département d'orthopédagogie de l'Université de Mons et centres notamment sur la méthodologie du plan de services individualisé.

ANNEXE V

Commission de programmation et de consultation dans le secteur de l'hébergement des personnes handicapées

Composition actuelle de la Commission :

La composition actuelle est fixée par l'arrêté de l'Exécutif du 12 mai 1989 (*Moniteur belge* du 3 juin 1989), modifié par l'arrêté de l'Exécutif du 3 octobre 1991.

a) Membres représentant les pouvoirs organisateurs des institutions pour handicapés :

M. Richard Bricoult;
M. Michel Durieu;
M. Jean-Marie Bogaert;
M. Jean-Claude Canard;
M. Georges Fouarge.

b) Membres représentant les organisations représentatives des personnes travaillant dans les institutions pour handicapés :

M. Yvon Coerten;
M. Marchel Jaminon;
M. Jean-Marie Léonard;
M. Baudouin Samain;
M. Guy Lemoine.

c) Membres représentant les handicapés ou les associations de handicapés :

Mme Anne-Marie Herman, épouse Krins;
Mme Danielle Schoonooghe;
Mlle Andrée Maes;
Mme Thérèse Foulon, épouse Kempeneers;
M. Aldo Carcaci.

d) Membres délégués de l'Administration qui a l'inspection médicale des institutions pour handicapés :

M. Daniel Norrenberg, directeur général des Affaires sociales ou son représentant;
Le conseiller de l'Aide sociale spéciale ou son représentant;
M. G. Alexandre, vérificateur, expert comptable.

e) Membres délégués de l'Administration qui a l'inspection médicale des institutions pour handicapés :

M. Michel Dupont, directeur général de la santé ou son représentant;
M. Willy Brunson, conseiller;
Mme Nelly Guillaume, psychologue.

Assistent de plein droit, avec voix consultative, aux réunions de la Commission :

Mme Paulette Beka, représentant du ministre qui a la politique des personnes handicapées dans ses attributions;
M. Alfred Collinet, représentant du ministre qui a l'enseignement spécial dans ses attributions;
M. Michel Dupont, représentant le ministre qui a l'infrastructure hospitalière et médico-sociale dans ses attributions;
M. J.-C. Maene, représentant le ministre qui a la protection de la jeunesse dans ses attributions;
M. Pierre Lebrun, représentant du Fonds national de reclassement social des handicapés;
M. André Degoudenne, président du Conseil communautaire consultatif des personnes handicapées;
M. René Lacaffe, représentant les pouvoirs publics provinciaux.

Cadre de la

DIRECTION GENERALE DES AFFAIRES SOCIALES

Administration centrale

Directeur général	1
I. Inspection générale des affaires sociales	
Soit directeur d'administration soit inspecteur général	1
II. Direction d'administration de l'aide à la famille	
Soit directeur d'administration soit inspecteur général	1
III. Inspection générale des services extérieurs	
Soit directeur d'administration soit inspecteur général	1
Pour l'ensemble de la direction générale	
Soit conseiller soit inspecteur en chef	6
Soit conseiller adjoint soit inspecteur principal-chef de service	6
Secrétaire d'administration	18
Chef administratif	6
Sous-chef de bureau	6
Reviser comptable	5
Secrétaire de direction ou secrétaire principal de direction	4
Rédacteur comptable	5
Rédacteur	16
Commis-sténodactylographe chef	2
Commis-dactylographe chef	2
Commis-chef	5
Commis-sténodactylographe ou commis-sténodactylographe principal	4
Commis-dactylographe ou commis-dactylographe principal	8
Commis ou commis principal	8
Agent en chef	2
Dactylographe ou agent principal	2
Classeur ou agent principal	2
Messenger-huissier ou messenger-huissier principal	2
IV. Personnel visé à l'arrêté royal du 28 novembre 1972 fixant le statut et le cadre du personnel du Secrétariat des conseils supérieurs de la famille et du troisième âge	
Conseiller adjoint	1
Greffier	1
Services extérieurs	
I. Personnel en service dans les gouvernements provinciaux.	
Conseiller	2
Chef de division	5
Conseiller adjoint	3

Le nombre total des grades de conseiller, de conseiller adjoint et de chef de division ne peut être supérieur à 5.

Secrétaire d'administration	10
Chef administratif	4
Sous-chef de bureau	6
Rédacteur	17
Commis-sténodactylographe chef	4
Commis-dactylographe chef	1
Commis-chef	3
Commis-sténodactylographe ou commis-sténodactylographe principal	2
Commis-dactylographe ou commis-dactylographe principal	7
Commis ou commis principal	5
Messenger-huissier ou messenger-huissier principal	2
Service d'inspection	
Inspecteur ou inspecteur principal	16
Assistant social en chef	4
Assistant social ou assistant social de 1 ^{re} classe ou assistant social principal	10
Sous-chef de bureau	5
Rédacteur	5
Commis-dactylographe chef	2
Commis-dactylographe ou commis-dactylographe principal	3

DIRECTION GENERALE DE LA SANTE

Administration centrale

Directeur général	1
I. Inspection générale de la médecine préventive	
Soit directeur d'administration soit inspecteur général	1
II. Inspection générale de la médecine curative	
Soit directeur d'administration soit inspecteur général	1
III. Inspection générale des services extérieurs	
Soit directeur d'administration soit inspecteur général	1
Pour l'ensemble de la direction générale	
Conseiller	2
Soit médecin en chef-directeur soit inspecteur en chef-directeur	5
Conseiller adjoint-chef de service	1
Conseiller adjoint	4
Soit médecin chef de service soit inspecteur-médecin chef de service	5
Secrétaire d'administration	9
Secrétaire d'administration (docteur ou licencié en droit)	1
Psychologue	2
Soit médecin soit inspecteur-médecin	6

Soit chef administratif soit chef de section, soit vérificateur	7
Assistant social ou assistant social de 1 ^{re} classe ou assistant social principal	2
Sous-chef de bureau	4
Secrétaire de direction ou secrétaire de direction principal	4
Rédacteur	13
Commis-chef	2
Commis-sténodactylographe chef	2
Commis-dactylographe chef	5
Commis ou commis principal	7
Commis-sténodactylographe ou commis-sténodactylographe principal	2
Commis-dactylographe ou commis-dactylographe principal	13
Agent en chef	2
Classeur ou agent principal	2
Messenger-huissier ou messenger-huissier principal	2

IV. Personnel mis à la disposition des hôpitaux psychiatriques

Conseiller adjoint	1
Ingénieur industriel	2
Sous-chef de bureau	4
Agent comptable	1
Commis-dactylographe chef	1
Commis-chef	2
Commis-sténodactylographe ou commis sténodactylographe principal	1
Commis-dactylographe ou commis-dactylographe principal	3

V. Académie royale de médecine de Belgique

Conseiller	1
Conseiller adjoint	1
Secrétaire d'administration	1

Le nombre total des emplois de conseiller adjoint et de secrétaire d'administration ne peut pas être supérieur à 1.

Chef administratif	1
Sous-chef de bureau	1
Secrétaire de direction ou secrétaire principal de direction	1
Rédacteur	1
Commis-dactylographe ou commis-dactylographe principal	1
Classeur ou agent principal	1

Services extérieurs

Soit médecin soit inspecteur-médecin soit médecin chef de service soit inspecteur-médecin chef de service	15
Infirmier en chef	1
Infirmier gradué ou infirmier gradué de 1 ^{re} classe ou infirmier gradué principal	13
Assistant social ou assistant social de 1 ^{re} classe ou assistant social principal	1
Sous-chef de bureau	5
Rédacteur	5

Commis-sténodactylographe chef	1
Commis-dactylographe chef	2
Commis-chef	1
Commis ou commis principal	1
Commis-dactylographe ou commis-dactylographe principal	7
Classeur ou agent principal	2
Messenger-huissier ou messenger-huissier principal	1